

GE_GERICHTE JTAPI/551/2025 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_551_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/551/2025 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/551/2025 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 18 mai 2025 à 14h00.

E. 3

Conformément à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI (cum art. 75 al. 1 let. b LEI), après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si elle quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74 LEI.

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 3.3

; 2C_806/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 2C_400/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.1 ; ATA/740/2015 du 16 juillet 2015 ; ATA/739/2015 du 16 juillet 2015 ; ATA/682/2015 du 25 juin 2015 ; ATA/261/2013 du 25 avril 2013 ; ATA/40/2011 du 25 janvier 2011).

E. 4

Une mise en détention administrative est aussi envisageable si des éléments concrets font craindre que la personne entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEI (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI), ou encore si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI).

E. 5

Ces deux dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition, de sorte que les deux éléments doivent être envisagés ensemble (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1

; 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid.

E. 6

Selon la jurisprudence, un risque de fuite - c'est-à-dire la réalisation de l'un des deux motifs précités - existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.2 ; 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2 ; 2C_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2).

E. 7

Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du refoulement, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions seront réunies ; dans ce cadre, il dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid.

E. 8

En l'espèce, dans son précédent jugement du _____ 2025 (JTAPI/4_____), le tribunal a constaté que M. A_____ faisait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse, ainsi que de l'ensemble du territoire des Etats-membre de l'Union européenne et des Etats associés à Schengen (Lichtenstein, Islande, Norvège), prononcée par l'OCPM le 19 mars 2024, dûment notifiée, définitive et exécutoire. Le tribunal a également constaté que M. A_____ avait en outre régulièrement violé la mesure d'interdiction de pénétrer dans le canton de Genève prononcée à son encontre le 12 mars 2024 par le commissaire de police, pour une durée de 6 mois, et qu'il avait été condamné pour cela à répétées reprises, notamment par le Tribunal de police, le 26 novembre 2024.

E. 9

Ces différents éléments n'ont subi aucun changement dans l'intervalle, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revoir la conclusion à laquelle était déjà parvenu le tribunal concernant la légalité de la détention de M. A_____ sous l'angle des dispositions légales susmentionnées. D'ailleurs, le précité ne remet pas en cause, sur le principe, la légalité de sa détention.

E. 10

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité « peut » prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

E. 11

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui

- 10/13 - A/1710/2025 porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 12

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 13

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 14

L'art. 80 al. 6 let. a LEI prévoit que la détention administrative d'une personne étrangère devant quitter le territoire suisse doit être levée si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. Dans ce cas, la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours; elle est, de plus, contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (cf. ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 et arrêts 2C_370/2023 du 27 juillet 2023 consid. 4.2.1 ; 2C_955/2020 du 10 décembre 2020 consid. 5.1). Les raisons juridiques ou matérielles empêchant l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être importantes (" triftige Gründe "). Celle-ci doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus avec la collaboration de ce dernier. Tel est par exemple le cas lorsqu'un Etat refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants (cf. ATF 130 II 56 consid. 4.1.3; 125 II 217 consid. 2; aussi arrêt 2C_768/2020 du 21 octobre 2020 consid. 5.1). Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts 2C_955/2020 précité consid. 5.1; 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1).

E. 15

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un Etat qui ne fait pas partie des Etats Schengen prend du

retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

- 11/13 - A/1710/2025

E. 16

En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 17

En l'espèce, dans son précédent jugement du _____ 2025 (JTAPI/4 _____), le tribunal a considéré qu'il y avait fortement lieu de craindre que, s'il était laissé en liberté, l'intéressé, qui se trouvait illégalement sur le territoire helvétique depuis 2023, qui faisait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire à laquelle il ne s'était pas conformé, qui n'avait ni domicile fixe ou lieu de résidence stable et qui avait affirmé à plusieurs reprises devant le Ministère public et la police qu'il refusait d'être renvoyé en Tunisie, se soustrairait à son refoulement de Suisse, par exemple en disparaissant dans la clandestinité. Le fait qu'il ait indiqué à l'audience du 22 avril 2025, et pour la première fois, être d'accord avec son refoulement et vouloir prendre place à bord du vol réservé pour lui le 8 mai 2025, n'y changeait rien, au vu du comportement qu'il avait adopté jusqu'ici.

E. 18

Ces différents éléments d'appréciation peuvent être repris tels quels dans le cadre du présent jugement, le dossier n'ayant connu dans l'intervalle aucune évolution susceptible de les envisager d'un point de vue plus favorable à M. A_____. Au contraire, lors de l'audience du 20 mai 2025, le précité a fait devant le tribunal des déclarations laissant entendre assez clairement qu'il s'opposerait à un retour sous la contrainte dans son pays d'origine. Il s'est en outre montré contradictoire en soutenant d'une part qu'il accepterait de retourner en Tunisie s'il pouvait le faire librement et, d'autre part, qu'il souhaitait retrouver certains membres de sa famille en France. Les raisons de craindre que M. A_____ ne disparaisse dans la clandestinité dans l'hypothèse où il serait remis en liberté demeurent donc tout à fait fondées.

E. 19

Par l'intermédiaire de son conseil, M. A_____ soutient que sa détention ne serait néanmoins pas admissible, en raison, d'une part, du fait qu'il est à présent en détention depuis onze mois (dont trois semaines en détention administrative), situation qui aurait fini par l'épuiser et, d'autre part et surtout, du fait que le SEM serait resté très vague sur la prévisibilité de son renvoi dans un futur proche. Il se réfère à cet égard à la jurisprudence citée plus haut (cf. consid. 14). Le tribunal ne peut le suivre sur ce point. Certes, le SEM admet lui-même, notamment dans le courriel qu'il a adressé le 21 mai 2025 à l'autorité cantonale, que le dialogue avec l'Ambassade de Tunisie est à nouveau devenu plus complexe, que la délivrance de laissez-passer est parfois problématique et que certaines démarches sont actuellement en cours pour résoudre cette situation. Néanmoins, comme le SEM l'avait également indiqué dans son courriel du 23 avril 2025 à l'attention de l'autorité cantonale, plusieurs vols libres ou avec escortes policières ont pu avoir lieu au début de l'année et jusqu'en mars 2025, mais également, selon le courriel du 21 mai 2025, un vol spécial à la fin du mois de janvier 2025. Il en découle que si, de l'aveu même du SEM – et comme cela découle d'ailleurs de l'annulation du vol prévu le 8 mai

- 12/13 - A/1710/2025 2025 pour M. A_____ – il est actuellement plus compliqué d'obtenir la délivrance de laissez-passer de la part de l'Ambassade de Tunisie, des retours sous la contrainte sont restés possibles en tout cas jusqu'en mars 2025. Par conséquent, s'il fallait craindre que de tels retours ne soient actuellement plus possibles, cette situation résulterait d'une évolution très récente. Contrairement à la lecture que semble en faire M. A_____, la jurisprudence relative à la prévisibilité du délai dans lequel l'exécution du renvoi doit rester possible ne requiert pas que ce renvoi puisse avoir lieu dans un futur proche, mais uniquement que l'exécution du renvoi reste possible avec une probabilité suffisante. Dans le cas d'espèce, il ne s'agit donc pas, en l'état, de savoir si le renvoi du précité pourrait avoir lieu dans les toutes prochaines semaines, mais uniquement de savoir si les difficultés auxquelles est actuellement confronté le SEM avec l'Ambassade de Tunisie paraissent d'ores et déjà destinées à durer plusieurs mois, voire à s'étendre sur une durée imprévisible. Or, les éléments du dossier ne permettent pas de faire d'emblée un tel pronostic et indiquent plutôt, notamment au vu des renvois qui étaient encore possibles pendant le premier trimestre 2025, que la situation est susceptible de fluctuer à relativement court terme.

E. 20

Il n'y a donc, sous cet angle, pas de raison de considérer que la détention administrative de M. A_____ serait disproportionnée.

E. 21

Le précité conteste encore la proportionnalité de sa détention sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, faisant valoir que son intérêt privé à ce que sa privation de liberté, qui devrait inclure selon lui sa détention pénale, ne soit pas davantage prolongée au vu des troubles anxieux et du sommeil que cela engendre chez lui, l'emporterait sur l'intérêt public à l'exécution de son renvoi, compte tenu du fait qu'il n'aurait commis en Suisse, pour l'essentiel, que des infractions de nature administrative. Le tribunal ne peut le suivre non plus dans cette argumentation. Tout d'abord, la durée de sa détention pénale n'a pas à être prise en considération dans la pesée des intérêts proposée par M. A_____. En effet, les privations de liberté qu'il a subies en raison de condamnations pénales ont poursuivi un but d'intérêt public qui n'avait aucun lien avec celui que poursuit son actuelle détention administrative. Par conséquent, son intérêt à ne pas être privé de sa liberté ne peut être mis en relation qu'avec sa détention administrative, notamment sous l'angle de sa durée, laquelle se limite actuellement à environ trois semaines et ne peut donc être comparée à la durée totale de sa détention pénale. Par ailleurs, le tribunal ne peut non plus le suivre lorsqu'il prétend qu'il n'existerait pas un intérêt public suffisant à son renvoi, car au contraire de ce qu'il affirme, il a été condamné pour diverses infractions pénales qui ne sont pas seulement de nature administrative, notamment pour des violations de domicile commises à répétitions et pour des infractions à la LStup.

E. 22

Quant à la durée de la détention requise, de trois mois, elle n'apparaît pas d'emblée disproportionnée, au vu des démarches encore en cours et des difficultés que le SEM doit actuellement résoudre auprès de l'Ambassade de Tunisie, comme mentionné

- 13/13 - A/1710/2025 plus haut. M. A_____ soutient qu'une détention d'une durée maximum de six semaines serait suffisante, dans la mesure où cela permettrait en quelque sorte de vérifier dans les faits que la situation n'est pas véritablement bloquée vis-à-vis de

l'Ambassade de Tunisie. Cependant, comme déjà dit plus haut, la jurisprudence ne requiert pas la possibilité d'une perspective de renvoi dans un proche avenir. Pour cette raison, on ne peut pas non plus partir de l'idée, comme le fait M. A_____, que les démarches du SEM auprès de l'Ambassade de Tunisie devraient forcément aboutir dans les prochaines semaines et qu'à défaut, la détention administrative du précité deviendrait forcément disproportionnée.

E. 23

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée de trois mois.

E. 24

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.